

Séance du Conseil Communal
du 28 février 2018, à 20 H 30.

Présents *Mmes et MM.* MULLENS Corine, Bourgmestre faisant fonction-Présidente ;
DEFAUX Julien, LEJEUNE Janique, VUYLSTEKE Pierre et LEJEUNE Jean-Pol, Echevins ;
BILLIET Léonard, de BARQUIN Jules, de BRABANT Martin, JAUMOTTE Martine, MARION-HERMAN Rose, VANDENPLAS-MICHEL Patricia, ANTOINE Jean-Yves, BECHET Carine, DAVIN Christophe, DELCOMMINETTE René, HERMAN Yvon, LAVIS Thierry, LIBOTTE Laurent, MANIQUET Albert, LEBEAU Françoise et THERASSE Rudy, Conseillers communaux ;
BARTHELEMY-RENAULT Isabelle, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
PIRSON Luc, Directeur général.

Excusés : MM. BELLOT François, Bourgmestre empêché ;
DERMAGNE Pierre-Yves, Premier Echevin.

Une minute de silence est observée en hommage à Monsieur Amand DALEM, Bourgmestre honoraire, qui a également exercé les fonctions de Ministre régional et de Gouverneur de la Province.

Mise à l'honneur de Madame Carine DECHAUX, Directrice-Animatrice du Centre Culturel des Roches, « Namuroise de l'année 2017 » dans la catégorie « Animation culturelle ».

SEANCE PUBLIQUE A 20H 30.

019/2018. 1. COMMUNICATION DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE des courriers de Madame Françoise LANNOY, Directrice générale, par délégation de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, informant que les délibérations du Collège communal, en date des :

- 11.12.2017, n° 2305/2017, approuvant l'attribution du marché de fournitures relatif à la pose de fibre optique depuis l'Hôtel de Ville vers les installations du Service Technique Communal, rue du Grès (lot 1) ;
- 18.12.2017, n° 2330/2017, approuvant l'attribution du marché de fournitures relatif à l'installation de caméras de surveillance au centre de Rochefort (lot 2) ;
- 15.01.2018, n° 0074/2018, approuvant l'attribution du marché de fournitures ayant pour objet : « Achat de compteurs et de fournitures similaires pour le service de distribution d'eau 2018-2020 » ;
- 15.01.2018, n° 0075/2018, approuvant l'attribution du marché de fournitures ayant pour objet : « Achat de pièces de distribution d'eau et de fournitures similaire 2018 » ;

n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires ;

PREND CONNAISSANCE des arrêtés par lesquels Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux

- a réformé, en date du 18 janvier 2018, le budget communal pour l'exercice 2018 voté par le Conseil communal en date du 19 décembre 2017 ;
- a approuvé, en date du 22 janvier 2018, le budget pour l'exercice 2018 de la Régie ADL de Rochefort, voté par le Conseil communal en date du 19 décembre 2017 ;
- a approuvé, en date du 22 janvier 2018, la délibération du 19 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal a décidé pour l'exercice 2018, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières et d'opter pour la compensation régionale ;
- a approuvé, en date du 9 février 2018, la délibération du 25 janvier 2018 par laquelle le Conseil communal a établi, pour les exercices 2018 à 2019, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

020/2018. 2. OPERATION DE DEVELOPPEMENT RURAL – COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL (C.L.D.R.) – REMPLACEMENT D'UN MEMBRE SUPPLEANT.

Le Conseil Communal ;

Vu sa délibération du 25.01.2017, n° 008/2017, décidant de fixer la composition de la nouvelle Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.) ;

Vu sa délibération du 08.02.2017, n° 020/2017, décidant de remplacer Monsieur Yvon HERMAN par Monsieur Christophe DAVIN comme membre effectif de la nouvelle Commission Locale de Développement Rural (représentant du groupe politique POUR) et de désigner Monsieur Christophe DAVIN comme Président de la C.L.D.R. ;

Vu sa délibération du 08.03.2017, n° 024A/2017, décidant de remplacer Madame Agnès CHERON par Madame Pascale CORBEEL ;

Vu sa délibération du 31.05.2017, n° 109/2017, décidant de désigner Madame Annick LOUIS comme membre suppléant de Madame Natasza BONNET (en remplacement de Madame Pascale CORBEEL) et de désigner Madame Sophie DRICOT comme membre suppléant de Madame Anne-Françoise LOOP (en remplacement de Monsieur Olivier BAUDELET);

Vu sa délibération du 20.09.2017, n° 141/2017, décidant de désigner Madame Gerda KERRINCKX comme membre effectif au sein de la C.L.D.R. et de désigner Madame Dominique TAGNON comme membre suppléant de Madame Gerda KERRINCKX, au sein de la Commission Locale de Développement Rural;

Vu la démission de Madame May DUBOIS, membre suppléant de Monsieur Louis MELIGNON ;

Vu le tableau récapitulatif des candidats à la C.L.D.R. ;

Attendu que Madame Noëlla JACQUES a fait part de son intérêt à intégrer la C.L.D.R. ;

Attendu qu'elle est active dans le monde associatif : Paroisse à Jemelle, Syndicat d'Initiative, ...et pourra faire part de son expérience ;

Attendu qu'il est dès lors proposé de remplacer Madame May DUBOIS par Madame Noëlla JACQUES, retraitée, domiciliée à Jemelle, rue du Fays, 18 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

DECIDE de désigner Madame Noëlla JACQUES comme membre suppléant de Monsieur Louis MELIGNON (en remplacement de Madame May DUBOIS), au sein de la Commission Locale de Développement Rural;

Les autres désignations restent inchangées.

021/2018. 3. C.P.A.S. – EXERCICE DE LA TUTELLE SPECIALE – CADRE DU PERSONNEL DU C.P.A.S. – MODIFICATION.

Le Conseil Communal ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976 telle que modifiée par le décret du 23.01.2014, et en particulier son article 112 quater ;

Attendu que, depuis le 1^{er} mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les délibérations relatives au cadre du personnel, aux statuts administratif et pécuniaire du personnel et sur les dispositions générales relatives au personnel ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 16.01.2018 approuvant la modification du cadre du personnel du C.P.A.S (remplacement de 2 emplois de technicien(ne) de surface mi-temps par 2 emplois de technicien(ne) de surface chef mi-temps) ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au 07.02.2018 au vu des pièces transmises ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation « Conseil Communal/Conseil de l'Action Sociale », en date du 27.11.2017 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité particulier de négociation Ville de Rochefort – C.P.A.S. de Rochefort, du 27.11.2017 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas remis d'avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

La délibération du Conseil de l'Action sociale du 16.01.2018, approuvant la modification du cadre du personnel du C.P.A.S de Rochefort est approuvée.

Article 2 :

La présente décision est notifiée au Conseil de l'Action Sociale conformément à l'article 110 de la loi organique.

022/2018. 4. REDEVANCE POUR L'UTILISATION D'UN PARKING COMMUNAL À HAN-SUR-LESSE - MODIFICATION POUR LES EXERCICES 2018 ET 2019.

Le Conseil Communal ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement-redevance pour l'utilisation d'un parking communal à Han-sur-Lesse, pour les exercices 2017-2019, arrêté par le Conseil communal le 23 novembre 2016 (délibération n° 186/2016) ;

Vu la circulaire 2017/C/91 concernant des cas d'application pratique relatifs à l'assujettissement des organismes de droit public ;

Considérant que la Ville a concédé l'exploitation du parking de Han à l'asbl Office Royal du Tourisme (O.R.T.) depuis 2009 ;

Considérant qu'il s'agit d'une prestation de services visée par l'article 18, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la TVA et que dès lors, cette prestation de services est taxable au taux normal de la TVA qui s'élève actuellement à 21 % et la base d'imposition est constituée des sommes que la commune cède à ce tiers ;

Considérant qu'il convient de modifier le montant de la redevance applicable pour l'utilisation d'un emplacement de stationnement sur le parking communal de Han-sur-Lesse afin de compenser l'impact lié à l'application de la TVA sur les sommes rétrocédées à l'asbl O.R.T. ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 19.02.2018 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 21.02.2018 ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

DECIDE de modifier comme suit le règlement-redevance susvisé du 23.11.2016 :

Article 1.

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une redevance communale pour l'utilisation du parking communal de Han-sur-Lesse.

La redevance est due par la personne qui utilise le parking communal et/ou les sanitaires.

Il n'est perçu aucune redevance pour l'utilisation par les cars transportant des touristes, des emplacements qui leur sont réservés.

Article 2.

§1. Le montant de cette redevance est fixé à 6,00 EUR la journée pour tout véhicule (hors motor-home) stationnant entre 9 h 00 et 17 h 00.

§2. Pour l'utilisation du parking par un motor-home pour tout stationnement d'une durée maximale de 24 heures, les montants suivants seront dus :

- en basse-saison (janvier, février, mars, novembre et décembre) : 7,50 EUR
- en moyenne-saison (avril, septembre et octobre) : 9,00 EUR
- en haute-saison (mai, juin, juillet et août) : 12,00 EUR ;

§3. Pour l'utilisation des sanitaires, un montant de 0,50 EUR par accès sera dû.

Le paiement de la redevance pour l'utilisation d'un emplacement par un motor-home (article 2, §2) donnera droit à deux jetons gratuits d'accès au bloc sanitaires.

Article 3.

Le paiement de la redevance est constaté :

- en ce qui concerne l'utilisation d'un emplacement sur le parking, par la délivrance d'un ticket numéroté délivré au moment de l'accès au parking communal ou à retirer à l'Office du Tourisme de Han-sur-Lesse,
- en ce qui concerne l'accès aux sanitaires, par l'insertion dans le monnayeur de pièces de monnaie d'un montant équivalent à 0,50 EUR ou d'un jeton à retirer à l'Office du Tourisme de Han-sur-Lesse ;

Article 4.

Cette redevance est perçue par la personne désignée par la Ville.

Article 5.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7.

Expédition de la présente sera transmise au Gouvernement Wallon.

023/2018. 5. OCTROI DE SUBSIDES COMMUNAUX A DIVERSES ASSOCIATIONS.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2018 voté par le Conseil communal le 19.12.2017 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 18.01.2018, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que ces articles de subsides génériques concernent l'organisation :

- d'évènements musicaux dans l'entité
- d'évènements sportifs et
- de courses cyclistes ;

Considérant qu'il convient de répartir les crédits inscrits au budget 2018 sur lesdits articles génériques entre les différentes associations organisant ces manifestations ;

Considérant que les subventions reprises ci-après sont destinées à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elles contribueront à l'organisation d'activités sociales, culturelles ou sportives à destination d'un large public, permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de liquidation d'une subvention ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas remis d'avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

DECIDE :**Article 1.**

La Ville de Rochefort octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2018 mais n'y figurant pas nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 8 :

| Article budgétaire et libellé | Dénomination du bénéficiaire | Finalité de la subvention ou de son affectation | Montant |
|---|--|--|----------|
| 76232/332-02 (crédit budgétaire : 6.000,00 EUR) Soutien à différents évènements musicaux | - Asbl Office Royal du Tourisme de Han-sur-Lesse | Frais d'organisation de la Nuit de la Musique | 500,00 |
| | - Asbl Dream'In | Frais d'organisation du Dream'In Festival | 2.000,00 |
| | - Asbl We Want Bis | Frais d'organisation du Timeless Festival | 2.000,00 |
| | - Asbl Centre des Jeunes et de la Culture | Frais d'organisation du Booma Festival | 500,00 |
| 76419/332-02 (crédit budgétaire: 2.000,00 EUR) Participation communale en matière sportive | - Athénée Royal Rochefort-Jemelle | Programme "Ecole et Cyclisme" | 600,00 |
| | - Asbl ROCA | Frais de réception organisée pour la remise de prix des trophées provinciaux en Athlétisme | 250,00 |
| 76428/332-02 (crédit budgétaire: 4.500,00 EUR) Subside pour l'organisation de courses cyclistes | - Asbl Vélodrome de Rochefort | - Courses organisées au Vélodrome à Jemelle, les 16.05, 04.07, 22.08 et 19.09.2018 | 1.500,00 |
| | | - Critérium organisé en ville, le 09.08.2018 | 2.000,00 |
| | - Asbl Vélo Club Rochefort | Frais d'organisation de la course « La Magnifique », le 12 mai 2018 | 500,00 |

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de Rochefort dans les trois mois de son utilisation.

Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros,
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire),
- en factures pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D., le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

En application de l'article L3331-7, § 2, la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention accordée, et ce tant par des membres du Collège communal que par des fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Collège communal.

Article 5.

La liquidation se fera, selon les disponibilités de trésorerie de la Ville, sur le compte du bénéficiaire et moyennant le dépôt au Service de la Comptabilité du formulaire-type de demande de liquidation de la subvention dûment complété et signé.

Ce formulaire-type doit parvenir au Service de la Comptabilité au plus tard le 31 janvier qui suit l'exercice auquel elles se rapportent, sous peine de déchéance pour l'exercice concerné.

Article 6.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 7.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 4 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

Article 8.

Dans le cas d'une subvention d'une valeur inférieure à 2.500 euros, l'article 3331-7, § 2 du C.D.L.D. relatif au contrôle de l'utilisation n'est pas applicable.

024/2018. 6. OCTROI D'AVANCES SUR DES SUBSIDES COMMUNAUX INSCRITS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2018.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'asbl Malagne a sollicité de la Ville, par courriel du 11.01.2018, des avances sur subsides pour lui permettre d'assurer ses dépenses de personnel et de fonctionnement en début d'année 2018 ;

Considérant que les subsides ne seront versés qu'une fois que le budget communal de l'exercice 2018 aura été approuvé définitivement par l'Autorité de Tutelle et que le Collège aura pris une décision d'octroi des subventions dès que l'asbl aura adressé à la Ville son budget pour l'exercice 2018 (mars/avril) ;

Considérant que les subventions reprises ci-dessous sont inscrites chaque année au budget communal ;

Considérant que les subventions reprises ci-après sont destinées à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elles contribueront à l'organisation d'activités culturelles et sociales à destination d'un large public, permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant que, sans préjudice d'éventuelles obligations imposées par ailleurs au bénéficiaire (par exemple, dans le cadre de l'octroi d'une subvention en nature telle que la mise à disposition d'un local ou de personnel), l'asbl Malagne

- a fourni chaque année :
 - le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention,
 - en cas de subvention spécifique, le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer,
- a accepté la Ville comme membre et a désigné le représentant proposé par le Conseil communal en tant qu'administrateur lors de la première assemblée générale ordinaire qui suit la notification de la décision qui octroie la subvention ;

Considérant que le bénéficiaire repris ci-après ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de liquidation d'une subvention ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 11.01.2018 conformément à l'article L1124-40 § 1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 17.01.2018 ;

Après en avoir délibéré ;
A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

DECIDE :

Article 1.

La Ville de Rochefort octroie au bénéficiaire mentionné ci-après des avances mensuelles correspondant à un douzième de la subvention à laquelle il peut prétendre pour l'année 2018, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 7 :

| Dénomination du bénéficiaire | Finalité de la subvention ou de son affectation | 1 douzième | Article budgétaire |
|------------------------------|---|------------|--------------------|
| ASBL MALAGNE | Frais de fonctionnement (50.000 EUR) | 4.166,67 | 76203/332-02 |
| | Traitements de la Directrice (60.000 EUR) | 5.000,00 | 76204/332-02 |

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de Rochefort dans les trois mois de son utilisation.

Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros,
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire),
- en factures pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D., le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

En application de l'article L3331-7, al.2, la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention accordée, et ce tant par des membres du Collège communal que par des fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Collège communal.

Article 5.

La liquidation se fera, selon les disponibilités de trésorerie de la Ville, sur le compte du bénéficiaire et moyennant le dépôt au Service de la Comptabilité du formulaire-type de demande de liquidation de la subvention dûment complété et signé.

Ce document doit parvenir au Service de la Comptabilité au plus tard le 31 janvier qui suit l'exercice auquel elles se rapportent, sous peine de déchéance pour l'exercice concerné.

Article 6.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 7.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 4 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

025/2018. 7. SPECTACLE « LA BOITE A CANCAN» A ROCHEFORT – APPROBATION DU CONTRAT.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations n° 0116/2017 du 16 janvier 2017 et 0170/2018 du 29 janvier 2018 du Collège Communal relatives au spectacle « la Boîte à Cancan » organisée par l'asbl « La Boîte Noire », à Rochefort, du 1^{er} mars au 11 mars 2018 ;

Vu le contrat d'accueil du spectacle contenant les modalités d'organisation de cette manifestation ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas remis d'avis de légalité (article L1124-40, § 1, al. 1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

APPROUVE le contrat d'accueil du spectacle «La Boîte à Cancan» ;

La participation financière de la Ville, fixée à 5.000 Euros, sera payée sur l'article 76202/124-48 du budget ordinaire de l'exercice 2018.

026/2018. 8. VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE SISE A AVE-ET-AUFFE, AU LIEU-DIT « HAUGELIRE ».

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23.02.2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu qu'un riverain a marqué un intérêt pour l'achat du terrain communal sis à Ave-et-Auffe, au lieu-dit « Haugelire », cadastré section A n° 549, d'une contenance suivant cadastre de 71a 03ca ;

Vu les extraits cadastraux ;

Attendu que la parcelle est située partie en zone agricole (+/- 43a) et partie en zone d'habitat à caractère rural (+/- 28a) ;

Considérant qu'il est possible de construire deux habitations sur le lot moyennant la prise en charge par l'acquéreur de tous les équipements (voirie, eau, égout, téléphonie, électricité, télédistribution) ;

Vu le rapport d'expertise dressé par Maître Philippe de WASSEIGE, Notaire à la résidence de Rochefort, en date du 09 octobre 2017 ;

Considérant que le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels doit impérativement être respecté ; qu'en effet plusieurs personnes pourraient être intéressées par l'achat de ce bien ; qu'il importe dès lors de procéder à des mesures de publicité adéquates afin de susciter des offres de prix éventuellement supérieures à celle de l'estimation ;

Vu les délibérations du Collège communal, en date des 29.05 et 23.10.2017, n°s 1012/2017 et 1988/2017 ;

Vu les projets de procès-verbal d'ouverture des actes de candidature, de procès-verbal pour la séance d'enchères restreinte, d'acte de vente au candidat déclaré attributaire à l'issue de la séance d'enchères et d'acte de vente de gré à gré dans l'éventualité où le bien ne serait pas vendu ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 09.01.2018 conformément à l'article L1124-40 § 1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 17.01.2018 ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

DECIDE de mettre en vente suivant la procédure décrite ci-après, le terrain communal à Ave-et-Auffe, au lieu-dit « Haugelire » :

- le prix minimum de vente est fixé à 56.000 EUR ;
- l'opération se réalisera aux clauses et conditions des projets d'actes susvisés ;
- la vente se fera par appel public aux candidats acquéreurs suivi d'une mise aux enchères entre les seuls candidats répondant aux conditions de participation ;
- si la parcelle n'est pas attribuée à l'issue de la mise aux enchères, elle sera vendue de gré à gré, au premier amateur répondant aux conditions de l'acte de vente et qui déposera à la Ville une offre ferme et écrite ;

L'acte authentique constatant le transfert de propriété sera passé à l'initiative du Collège communal ;

Les frais, droits et honoraires seront pris en charge par les acquéreurs de la manière définie dans les actes de vente susvisés ;

Le produit de la vente alimentera le fonds de réserve extraordinaire affecté au logement (article 06003/955-51).

027/2018. 9. LOCATION DE DEUX DROITS DE CHASSE VENANT A ECHEANCE EN 2018.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que, lors de sa séance du 08.03.2017, le Conseil communal a adopté le cahier des charges modifié pour la location du droit de chasse sur les propriétés communales ;

Vu sa délibération du 19.12.2017, n° 230/2017, décidant d'approuver la relocation de gré à gré des droits de chasse n°s 2, 3, 10, 11, 12 et 38 venant à échéance en 2018 et de présenter les dossiers de relocation des droits de chasse n°s 41 et 42 lors d'une séance ultérieure, en même temps que la prolongation des conventions d'échange avec la Liste Civile de S.M. le Roi ;

Vu sa délibération du 25.01.2017, n° 010/2018 jour décidant de conclure une nouvelle et unique convention d'échange de droits de chasse avec la Liste Civile de S.M. le Roi ;

Attendu que, par délibération du 30 octobre 2017, n° 2060/2017, le Collège communal a décidé de proposer aux locataires sortant des droits de chasse n°s 41 et 42 échéant en 2018, une relocation de gré à gré suivant la procédure définie à l'article 8 du nouveau cahier des charges, après avoir recueilli les avis du Service forestier et du Directeur financier ;

Vu l'avis favorable concernant la gestion cynégétique transmis par le cantonnement de Rochefort en date du 08 septembre 2017 ;

Vu les clauses particulières proposées pour ces droits de chasse par Monsieur Thibaut GHEYSEN, Attaché ir Chef de cantonnement au DNF de Rochefort (annexes I et II des cahiers des charges) ;

Vu le rapport de Monsieur Marc LEVIS, Directeur financier, en date du 24 octobre 2017 ;

Attendu que Messieurs Jean-Charles ULLENS de SCHOOTEN WHETNALL et Jean THOMAS ont marqué leur accord sur la relocation de gré à gré de leur droit de chasse respectif, à l'issue du bail actuel, selon la procédure et dans les conditions reprises à l'article 8, alinéas 1 à 4, du cahier des charges régissant la location du droit de chasse en forêt communale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 10.01.2018 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 17.01.2018 ;

PAR 16 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS :

DECIDE d'approuver la relocation de gré à gré des droits de chasse suivants :

- lot de chasse n° 41 à Monsieur Jean-Charles ULLENS de SCHOOTEN WHETNALL, au loyer annuel de base de 19.629,28 EUR, à indexer,
- lot de chasse n° 42 à Monsieur Jean THOMAS, au loyer annuel de base de 33.883,51 EUR, à indexer ;

Ces relocations interviendront aux clauses et conditions du cahier des charges tel qu'il a été approuvé par le Conseil communal en séance du 08 mars 2017 et dont les annexes ont été individualisées en concertation avec le Service forestier ;

Les baux prendront cours au 01.07.2018 pour se terminer le 30.06.2027 ;

Les loyers seront indexés annuellement ;

Tous les frais, droits et honoraires relatifs aux présentes sont à charge des locataires ;

Expédition de la présente délibération et des dossiers seront transmis au cantonnement de Rochefort.

028/2018. 10. RÉAFFECTATION DE BÂTIMENTS COMMUNAUX – RESTRUCTURATION PARTIELLE DE L'ANCIENNE ÉCOLE DE PRÉHYR À ROCHEFORT – APPROBATION DU PROJET REMANIE.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 26.06.2017, n° 125/2017, approuvant le projet de modernisation du bloc RTG « classes » de l'ancienne école de Préhyr afin d'y accueillir diverses associations, établi par le Bureau d'étude Guy COLSON, au montant estimé de 383.276,27 EUR TVAC hors options ou 395.327,87 EUR TVAC options comprises, en 4 lots:

Vu la délibération du Collège communal du 19.02.2018, n° 0308/2018, décidant d'arrêter la procédure d'attribution pour ce marché en raison de modification à apporter aux clauses techniques des lots 1 et 4, d'offres jugées anormalement hautes pour le lot 2, d'absence d'offres pour le lot 3 et du peu d'offres reçues pour le lot 4, et ce dans un souci d'élargir la concurrence et d'obtenir de meilleures offres ;

Attendu que, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur les marchés publics au 30.06.2017, il convient d'adapter les clauses administratives des différents lots ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif à ce marché modifié par l'auteur de projet et les estimations actualisées :

- Lot 1 (Gros-œuvre - Parachèvements), estimé à 214.485,21 EUR HTVA ou 259.527,10 EUR TVAC hors options – 224.581,21 EUR HTVA ou 271.743,26 EUR TVAC options comprises ;
- Lot 2 (Menuiseries extérieures), estimé à 48.780,00 EUR HTVA ou 59.023,80 EUR TVAC ;
- Lot 3 (Installations électriques), estimé à 31.830,00 EUR HTVA ou 38.514,30 EUR TVAC ;
- Lot 4 (Installations sanitaires et HVAC), estimé à 50.761 EUR HTVA ou 61.420,81 EUR TVAC hors options – 52.261,00 EUR HTVA ou 63.235,81 EUR TVAC options comprises ;

Considérant que le montant estimé et réactualisé total de ce marché s'élève à 418.486,01 EUR TVAC hors options ou 432.517,17 EUR TVAC options comprises (gouttières pour le lot 1 et chauffe-eau électriques pour le lot 4) ;

Vu le projet d'avis de marché ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 02.02.2018 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 14.02.2018 ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

ARTICLE 1er: DECIDE d'approuver le projet remanié de « Réaffectation de bâtiments communaux – Restructuration partielle de l'ancienne école de Préhyr à Rochefort » en 4 lots, établi par l'auteur de projet, Guy COLSON ; Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; Le montant estimé s'élève à 418.486,01 EUR TVAC hors options ou 432.517,17 EUR TVAC options comprises ;

ARTICLE 2: APPROUVE l'avis de marché ;

ARTICLE 3: DECIDE de passer le marché par la procédure ouverte, avec le prix comme seul critère d'attribution;

ARTICLE 4: Les dépenses seront payées sur l'article 760/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2018, (n° de projet 20160036) ; la quote-part communale sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve spécifique Patrimoine (06008/995-51).

029/2018. 11. AMÉNAGEMENT D'UN SURPRESSEUR SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU, AVENUE DE NINOVE À JEMELLE - APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Attendu qu'il convient de procéder au placement d'un surpresseur dans un édicule à l'arrière de l'ancienne maison communale Avenue de Ninove à Jemelle, destiné à améliorer la distribution d'eau potable de la rue du Maurlet ;

Attendu que ce projet est scindé en trois marchés :

1. travaux sur les conduites d'eau, au montant estimatif de 13.672,50 € HTVA;
2. achat d'un groupe de surpression, au montant estimatif de 24.200,00 € HTVA;
3. achat de matériaux divers, au montant estimatif de 2.200,00 € HTVA;

Considérant que le montant global estimé de ce projet s'élève à 40.472,50 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer :

- les marchés 1 et 2 par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs entreprises ;
- le marché 3 via la marché-stock en cours « Achat de matériaux de bâtiments » pour lequel une mise en concurrence a été réalisée et valable jusqu'au 06.04.2018 ;

Considérant les cahiers spéciaux des charges établis par le Service Technique Communal et ayant pour objet :

- "Aménagement d'un surpresseur sur le réseau de distribution d'eau, avenue de Ninove à Jemelle – Travaux sur les conduites d'eau" ;
- "Aménagement d'un surpresseur sur le réseau de distribution d'eau, avenue de Ninove à Jemelle - Achat d'un groupe de surpression" ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de bon de commande portant sur l'achat des matériaux ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 05.01.2018 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 17.01.2018 ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

ARTICLE 1er: DECIDE d'approuver le projet "Aménagement d'un surpresseur sur le réseau de distribution d'eau, avenue de Ninove à Jemelle", établi par le Service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu aux cahiers spéciaux des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé de ce projet s'élève à 40.472,50 € HTVA ;

ARTICLE 2: Les marchés 1 (Travaux sur les conduites d'eau) et 2 (Achat d'un groupe de surpression) seront passés par la procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs entreprises ;

ARTICLE 3: Le marché 3 (Achat de matériaux divers) sera passé via la marché-stock « Achat de matériaux de bâtiments » pour lequel une mise en concurrence a été réalisée et valable jusqu'au 06.04.2018 ;

ARTICLE 4 : Les dépenses résultant de la présente délibération seront payées sur l'article 87415/732-60 (n° de projet : 20180066) du budget extraordinaire de l'exercice 2018 et seront financées par un emprunt global.

030/2018. 12. ACHAT DE MATÉRIAUX BÂTIMENTS 2018-2020 - APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28.11.2017, n° 203/2017, décidant que la Ville agirait comme centrale d'achat pour d'autres pouvoirs adjudicateurs pour certains marchés de fournitures et de services ;
Considérant que l'actuel marché relatif à l'achat de matériaux bâtiments arrive à échéance le 06.04.2018, il convient de le renouveler ;
Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Achat de matériaux bâtiments 2018-2020" établi par le Service Technique Communal;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 €, 21% TVAC (49.586,78 € HTVA) pour 3 années ;
Considérant qu'il est proposé de passer ce marché de fournitures par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs opérateurs économiques ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin;
Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 26.01.2018 conformément à l'article L1124-40 § 1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 26.01.2018 ;
A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :
DECIDE d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Achat de matériaux bâtiments 2018-2020", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 €, 21% TVAC (49.586,78 € HTVA) pour 3 années ;
Le marché sera passé par la procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs opérateurs économique;
Les fournitures nécessaires seront commandées au fur et à mesure de l'apparition des besoins, sur présentation d'un bon de commande ou d'une lettre de commande dûment signé(e) par le Collège communal;
Le marché est conclu pour une durée d'une année à dater de la notification et est reconductible deux fois pour une année supplémentaire (soit au maximum trois ans) ;
La Ville agira comme centrale d'achat, conformément à sa délibération du 28.11.2017, n° 203/2017 ;
Les dépenses résultant de la présente délibération seront payées sur les articles appropriés du budget ordinaire (codes économiques 124-02 et 125-02) et du budget extraordinaire (codes économiques 723-60, 724-60 et 725-60) en fonction de la destination des fournitures et dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet.

031/2018. 13. ACHAT DE MATÉRIAUX DE VOIRIE 2018-2020 - APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;
Considérant que le marché actuel d'achat de matériaux de voirie se termine au 22.04.2018 et qu'il est dès lors nécessaire de le renouveler ;
Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Achat de matériaux de voirie 2018-2020" établi par le Service Technique Communal ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € TVAC (24.793,39 €, 21% HTVA) pour 3 années;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs opérateurs économiques ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin;
Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 01.02.2018 conformément à l'article L1124-40 § 1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 02.02.2018 ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

DECIDE d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Achat de matériaux de voirie 2018-2020", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € TVAC (24.793,39 €, 21% HTVA) pour 3 années;

Le marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs opérateurs économiques;

Les fournitures nécessaires seront commandées au fur et à mesure de l'apparition des besoins, sur présentation d'un bon de commande ou d'une lettre de commande dûment signé(e) par le Collège communal;

Le marché est conclu pour une durée d'une année à dater de la notification et est reconductible deux fois pour une année supplémentaire (soit au maximum trois ans) ;

Les dépenses relatives au présent marché seront payées sur les articles appropriés du budget budget ordinaire (codes économiques 140-02 et 124-02) et du budget extraordinaire (codes économiques 731-60, 732-60 et 735-60) en fonction de la destination des fournitures et dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet.

032/2018. 14. VOTE SUR L'ADOPTION EN URGENCE D'UNE MOTION CONTRE LES VISITES DOMICILIAIRES.

Le Conseil Communal ;

Attendu que, conformément à l'article L1122-14, al. 1^{er} et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, « Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans le cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; ... » ;

Vu la demande de Monsieur Rudy THERASSE, Conseiller communal, de soumettre en urgence à la présente séance l'objet intitulé « Motion contre les visites domiciliaires » ;

Le vote donne le résultat : 2 VOIX POUR ET 19 VOIX CONTRE ;

L'urgence n'est donc pas déclarée par les membres présents, à savoir Mmes et MM. :

MULLENS Corine, Bourgmestre faisant fonction-Présidente ;

DEFAUX Julien, LEJEUNE Janique, VUYLSTEKE Pierre et LEJEUNE Jean-Pol, Echevins ;

BILLIET Léonard, de BARQUIN Jules, de BRABANT Martin, JAUMOTTE Martine, MARION-HERMAN Rose,

VANDENPLAS-MICHEL Patricia, ANTOINE Jean-Yves, BECHET Carine, DAVIN Christophe, DELCOMMINETTE René,

HERMAN Yvon, LAVIS Thierry, LIBOTTE Laurent, MANIQUET Albert, LEBEAU Françoise et THERASSE Rudy,

Conseillers communaux.

HUIS CLOS A 21H 02.

033/2018. 15. ECOLE COMMUNALE DE LAVAUX-STE-ANNE – PERSONNEL ENSEIGNANT (DIRECTION) – NOMINATION A TITRE DEFINITIF.

034/2018. 16. PERSONNEL ENSEIGNANT – MISES EN DISPONIBILITE POUR CAUSE DE MALADIE.

035/2018. 17. ECOLES COMMUNALES – PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATIONS.

Aucune observation n'ayant été émise pendant la présente séance, le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Monsieur le Président clôt la séance à 21H 06.
